

**Conférence des Nations Unies sur la succession d'États  
en matière de biens, archives et dettes d'État**

Vienne, Autriche  
1<sup>er</sup> mars – 8 avril 1983

Document:-  
**A/CONF.117/C.1/SR.13**

**13<sup>e</sup> séance de la Commission plénière**

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

la CDI, parce que les débats ont mis en évidence, dans ce texte, un certain nombre d'insuffisances — surtout d'ordre rédactionnel — dont certaines pourront, espère-t-il, être corrigées par le Comité de rédaction. Le représentant du Royaume-Uni estime, en particulier, que le membre de phrase « liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire » est d'une imprécision regrettable; il reviendra sur la question à propos de l'article 14.

29. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission plénière a terminé l'examen de l'article 13.

#### Elaboration d'un projet de préambule et d'un projet de dispositions finales

30. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur la question de l'élaboration d'un projet de préambule et d'un projet de dispositions finales pour la future convention. Selon la pratique des conférences de codification antérieures et comme le suggère le paragraphe 19 du document sur les méthodes de travail (A/CONF.117/9), cette tâche pourrait être confiée au Comité de rédaction. Toutes les délégations sont libres de soumettre à la Commission plénière des propositions relativement à ces projets. Toutefois, si la Conférence suit la pratique antérieure, ces propositions seront automatiquement transmises au Comité de rédaction. Le projet de préambule et le projet de dispositions finales élaborés par le Comité de rédaction seront ensuite soumis directement à la Conférence

réunie en séance plénière. Le Président demande aux participants s'ils sont d'accord de se conformer à l'usage pour l'élaboration du projet de préambule et du projet de dispositions finales.

31. M. SHASH (Egypte) fait observer qu'avant de prendre une décision la Commission doit décider si les dispositions finales prévoient la possibilité de formuler des réserves à certains articles de la future convention.

32. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) est du même avis.

33. M. MONNIER (Suisse) juge acceptable la suggestion du Président, car elle est conforme à la pratique suivie jusqu'à présent. Les dispositions finales ont normalement un caractère technique et ne portent pas sur la question des réserves. La Conférence réunie en séance plénière pourrait examiner la question en temps opportun.

34. M. LAMAMRA (Algérie) fait observer que la question des réserves devrait faire l'objet de consultations entre les groupes régionaux. Rien n'empêche cependant le Comité de rédaction d'élaborer un projet de dispositions finales, conformément à la pratique antérieure.

*La Commission plénière décide de confier au Comité de rédaction l'élaboration d'un projet de préambule et d'un projet de dispositions finales.*

*La séance est levée à 16 h 40.*

## 13<sup>e</sup> séance

Judi 10 mars 1983, à 10 h 10

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

*En l'absence du Président, M. Moncef Benouniche (Algérie), vice-président, prend la présidence.*

**Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]**

[Point 11 de l'ordre du jour]

*Article 14 (Etat nouvellement indépendant)*

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 14 et les amendements y relatifs proposés par les Pays-Bas (A/CONF.117/C.1/L.18) et le Royaume-Uni (A/CONF.117/C.1/L.19).

2. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que, de l'avis de sa délégation, l'article 14 est superflu et inopportun. L'article établit des distinctions qui ne sont guère fondées au regard de la logique, du droit et de la justice naturelle. En préconisant la suppression, dans le projet de convention à l'examen, du principe du régime spécial pour les Etats nouvellement indépendants et, partant, celle de l'article 14, la délégation américaine n'obéit ni à quelque intérêt personnel ni à des mobiles idéologiques. Bien que les Etats-Unis

d'Amérique aient été, à une certaine époque, un Etat nouvellement indépendant et aient acquis de vastes territoires par voie d'achat, ils n'ont pas, récemment, été impliqués de façon concrète dans des situations pertinentes, ni en qualité d'Etat prédécesseur ni en qualité d'Etat successeur, et ne s'attendent pas à être parties à des successions importantes dans un avenir prévisible. Ils ne sont pas non plus opposés, en principe, à l'élaboration d'un régime spécial à l'intention des Etats nouvellement indépendants dans les situations qui s'y prêtent. Dans le contexte de la succession d'Etats en matière de traités, par exemple, les Etats-Unis d'Amérique ont appuyé un tel régime spécial ainsi que l'application du principe dit de la *tabula rasa* lequel, dans ce contexte, exprime de façon précise le droit existant et correspond à une conception correcte de l'acte souverain de volonté, accompli lorsqu'une obligation conventionnelle est contractée. Il ne ressort, toutefois, d'aucun des éléments de documentation dont la Commission est saisie que l'article 14 constitue un exposé précis du droit existant ou que les dispositions de cet article devraient être acceptées en tant que développement progressif du droit international. Qui plus est, compte tenu notamment de l'article 4 du projet, il paraît peu probable que les situations particulières visées à l'article 14 revêtiront jamais une

importance notable dans l'avenir. A cet égard, M. Rosenstock souscrit sans réserves à l'avis exprimé par le représentant du Pakistan; de tous les Etats du globe, les Etats-Unis d'Amérique, mais aussi les Etats développés en général, ainsi que d'autres Etats aux traditions séculaires, risquent le moins d'être parties à de telles situations dans l'avenir. La délégation américaine est, par conséquent, convaincue que l'article 14 ne s'impose ni au regard du droit ni au regard de la logique ni au regard de la justice, ne traite pas de sujets susceptibles de revêtir une grande importance à l'avenir et constituera difficilement un facteur de stabilisation.

3. La délégation américaine se refusant à juger essentiel le domaine visé par l'article 14, d'aucuns pourraient considérer qu'elle devrait accéder aux vœux des autres délégations. La difficulté tient à ce que l'article 14 est centré sur un certain nombre de questions très controversées, lesquelles, sans être aucunement essentielles au regard du projet de convention, sont en tout état de cause traitées ailleurs. Dans ces conditions, les différends sur des questions soulevées au paragraphe 4 de l'article ne seront guère réglés à la Conférence en cours, et tout libellé qui pourrait être dégagé sera difficilement de nature à contribuer à la création d'un cadre juridique mondial rencontrant l'agrément tant des pays développés que des pays en développement.

4. A tout bien considérer, l'article 14 fait nettement obstacle aux perspectives d'adoption d'une convention généralement acceptable et au succès souhaité par tous. C'est pourquoi M. Rosenstock recommande vivement de le supprimer.

5. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) dit que, tout en souscrivant aux conclusions formulées par la Commission du droit international (CDI) au paragraphe 32 de son commentaire relatif à l'article 14, il est déconcerté par la façon dont le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est traité au paragraphe 4 de l'article à l'examen et imagine difficilement les effets juridiques éventuels de ce paragraphe. Premièrement, le texte fait référence à la souveraineté des peuples, qui n'est pas une notion juridique. Ce sont les Etats, non les populations, qui sont souverains en droit international. Deuxièmement, le texte se réfère à la souveraineté sur les richesses. A cet égard, M. Maas Geesteranus fait observer, en passant, que, dans les textes français et espagnol, l'adjectif « naturelles » (*naturales*) semble qualifier aussi bien les richesses que les ressources. Par contre, dans la version anglaise tant du projet d'article que du commentaire de la CDI, l'adjectif « *natural* » ne vise que les ressources et non les richesses, ce qui laisse supposer que la souveraineté s'étend à tous les types de richesses. Quoi qu'il en soit, la notion de souveraineté sur toute forme de richesses se conçoit difficilement, à la différence de celle de la souveraineté sur les ressources naturelles, qui est un principe directeur reconnu dans les relations internationales. Mais même ce principe est difficile à définir en des termes juridiques formels ou à exprimer en des normes juridiques effectives. Par exemple, lors de certaines études et conférences des Nations Unies, il a paru qu'on en est toujours à se demander si le pétrole doit être considéré comme une ressource naturelle au même titre que l'eau et l'atmosphère.

6. Contrairement à certaines autres délégations, comme celle des Etats-Unis d'Amérique, la délégation néerlandaise est d'avis que, nonobstant les hésitations et les incertitudes suscitées par l'emploi de l'expression « souveraineté permanente », on omettrait, en supprimant toute référence à ce principe, d'exprimer la réalité des relations internationales contemporaines. On pourrait éventuellement résoudre la difficulté en introduisant dans le projet de convention une disposition supplétive concernant l'interprétation des articles, en cas de différend. Une autre solution, proposée par les Pays-Bas dans leur amendement, consisterait peut-être à rédiger des normes juridiques que les tribunaux pourraient, le cas échéant, appliquer.

7. M. FREELAND (Royaume-Uni) partage l'avis du représentant des Etats-Unis d'Amérique quant à considérer l'article 14 comme une disposition superflue, voire peut-être inopportune dans une convention comme celle que la Conférence s'efforce d'élaborer. Bien placée pour saisir l'importance du processus qui fait l'objet de cette disposition, la délégation du Royaume-Uni est convaincue que les questions traitées ne sont pas susceptibles de revêtir une importance capitale à l'époque contemporaine. Le mieux serait de supprimer complètement cet article. A supposer que la Commission ne soit pas disposée à ce faire, M. Freeland suggère, tout en rendant hommage aux efforts de la délégation néerlandaise, d'en supprimer tout au moins le paragraphe 4.

8. Présentant l'amendement de sa délégation, (A/CONF.117/C.1/L.19), M. Freeland renvoie aux observations qu'il a formulées à la 1<sup>re</sup> séance, à propos de l'article 8, quant à la pratique suivie par le Royaume-Uni lors de l'octroi de l'indépendance aux territoires qui se trouvaient anciennement sous sa dépendance. Le système a bien fonctionné par le passé et devrait trouver son expression au paragraphe 1 de l'article 14, lequel, sous sa forme actuelle, semble s'inspirer d'un principe totalement différent. M. Freeland ne saurait souscrire à l'affirmation faite par la CDI au paragraphe 13 de son commentaire relatif à l'article 14, à savoir que les dispositions de cet article ne sont pas censées s'appliquer aux biens appartenant aux territoires non autonomes, étant donné que ces biens ne sont pas touchés par la succession d'Etats.

9. Il n'admet pas davantage la déclaration figurant au paragraphe 9 du commentaire où il est dit que « la Constitution de la Fédération de Malaisie (1957) prévoit la dévolution à la Fédération ou à l'un de ses Etats des biens de Sa Majesté britannique dans la Fédération ou dans l'une des colonies, à compter du jour de la proclamation de l'indépendance ». Au contraire, la Constitution mentionne expressément tous les biens et actifs dévolus à Sa Majesté dans l'intérêt de la Fédération ou de la colonie ou établissement de Malacca ou de la colonie ou établissement de Penang ou, en d'autres termes, les biens dévolus au gouvernement du territoire concerné. Une confusion semblable semble s'être produite dans l'esprit des rédacteurs du commentaire de la CDI lorsqu'ils ont conçu la note de bas de page 154 se rapportant au paragraphe 9 dudit commentaire et relative à la Constitution de l'Etat indépendant du Samoa occidental (1962), où une expression importante, précisant que les biens devant être dévolus au

Samoa occidental le jour de l'indépendance étaient dévolus à Sa Majesté au titre du territoire sous tutelle du Samoa occidental, n'est indiquée que par des points de suspension.

10. Indépendamment de ce vice, le paragraphe 1 de l'article 14 abonde en obscurités et difficultés qui ne peuvent que susciter des différends à l'avenir. L'expression « ayant appartenu au territoire » qui figure aux alinéas *b* et *e* n'est manifestement pas prise au sens de propriété strictement juridique mais dans un sens plus vague. L'expression « en proportion de la contribution du territoire dépendant » aux alinéas *c* et *f* semble exiger des calculs mathématiques, pratiquement inexécutables. L'alinéa *d* parle d'une liaison à l'activité de l'Etat prédécesseur, notion qui suscite de graves divergences, comme l'a montré le débat sur l'article 13. En un mot, loin de régler définitivement la question, les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 ouvrent la voie à une ample controverse.

11. L'amendement proposé par le Royaume-Uni vise, d'abord, à favoriser un accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur et, ensuite, à fournir des règles subsidiaires à défaut d'un tel accord. Il ressort clairement de son alinéa *b* que la règle fondamentale doit être celle suivie dans le passé par le Royaume-Uni. A ce propos, si les mots « gouvernement du territoire » ne convenaient pas, M. Freeland serait prêt à les remplacer par d'autres plus appropriés. Enfin, l'alinéa *c* propose la règle subsidiaire finale qui doit intervenir si ni l'alinéa *a* ni l'alinéa *b* ne s'applique. En ce cas, de même, la délégation du Royaume-Uni est prête à accommodement quant aux mots « lien direct et nécessaire », que la Commission a rejetés implicitement en votant contre l'amendement français à l'article 13 (A/CONF.117/C.1/L.16 et Corr.1).

12. Mme THAKORE (Inde) déclare que sa délégation ne partage pas les opinions exprimées par les orateurs précédents. Dans son commentaire relatif à l'article 14, la CDI a avancé des arguments persuasifs en faveur de l'inclusion de l'article auquel l'Inde attache beaucoup d'importance. Les amendements proposés respectivement par le Royaume-Uni et les Pays-Bas contreviennent aussi bien à la lettre qu'à l'esprit du projet de la CDI pour cet article qui constitue un exemple frappant de l'élaboration progressive du droit international et peut-être l'apport le plus important de la CDI à l'ensemble du projet de convention.

13. L'une des principales raisons qui ont poussé la CDI à traiter à part et de façon particulière les Etats nouvellement indépendants, tenant par là pleinement compte des circonstances propres à la formation de ces Etats, a été énoncée dans une déclaration faite par le Rapporteur spécial à la séance de la CDI tenue le 28 mai 1981<sup>1</sup>. Celui-ci a affirmé alors que les successions d'Etats mettant en cause des Etats nouvellement indépendants ne doivent pas en principe être réglées par des accords entre Etat prédécesseur et Etat successeur, par crainte des accords léonins, avantageux pour les anciennes puissances administrantes. Une autre raison découle de l'introduction du concept de contribution

du territoire dépendant à la création de certains biens d'Etat meubles et immeubles de l'Etat prédécesseur et du principe que ces biens passent à l'Etat successeur en proportion de cette contribution.

14. Le paragraphe 1 de l'article 14 proposé par la CDI fournit des solutions éminemment équitables destinées à préserver, notamment, le patrimoine et l'héritage historique et culturel du peuple habitant le territoire dépendant considéré. La délégation indienne appuie donc le projet de la CDI et serait opposée à l'amendement du Royaume-Uni, trop restrictif et qui ne retient pas les points essentiels du texte de la CDI.

15. Quant à l'amendement des Pays-Bas au paragraphe 4 de l'article 14, il dilue beaucoup la règle couchée en termes positifs et absolus par le texte de la CDI et se borne à une mention purement nominale du principe de la souveraineté permanente, de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles, lequel participe de la nature d'une règle de *jus cogens*. Loin de vouloir limiter la portée du paragraphe 4, la délégation indienne souhaite que le principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles soit encore renforcé par addition des mots « et activités économiques » à la fin du paragraphe, faisant ainsi écho à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats<sup>2</sup> et tenant compte de l'opinion réitérée à la Sixième Commission de l'Assemblée générale selon laquelle l'indépendance politique ne vaut rien sans indépendance économique. A ce propos, Mme Thakore relève avec intérêt l'opinion exprimée par certains membres de la CDI selon laquelle tout accord violant le principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles est nul *ab initio*, comme indiqué au paragraphe 30 du commentaire relatif à l'article 14.

16. En conclusion, elle s'étonne de la déclaration du représentant des Pays-Bas mettant en cause la validité juridique du principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles et, à ce propos, rappelle la décision la plus récente prise par l'Assemblée générale à l'appui de ce principe, à savoir la résolution 37/103 du 16 décembre 1982.

M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie) prend la présidence.

17. Mme OLIVEROS (Argentine) déclare que les questions relatives à l'indépendance des peuples et au droit naturel de tous les êtres humains de vivre en liberté sur leur propre terre ont toujours profondément préoccupé l'ensemble de l'Amérique latine où, après la décolonisation, réussie en dépit de la tragédie des guerres intestines, les droits des peuples ont finalement triomphé. La CDI a exprimé concrètement, dans les projets d'articles, les aspirations qui sont au cœur du mouvement de décolonisation. Sa délégation appuie donc le libellé de l'article 14.

18. Mme Oliveros ne peut accepter aucun des amendements proposés respectivement par les Pays-Bas et le Royaume-Uni, car ils rompraient l'équilibre délicat de l'ensemble du projet d'article d'une façon qui fausserait l'esprit même de la future convention et supprimerait sa raison d'être. Les intentions de la CDI, en

<sup>1</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1981*, vol. I (publication des Nations Unies, n° de vente F.82.V.3), 1661<sup>e</sup> séance, par. 90 et 92.

<sup>2</sup> Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale.

composant l'article de façon si soigneusement équilibrée, ressortent à l'évidence du paragraphe 13 du commentaire, qui reconnaît la nature différente des biens appartenant à un territoire dépendant et explique le libellé différent des alinéas *b* et *e* du paragraphe 1, axé sur le sens particulier donné au mot « biens », distinct des mots « biens d'Etat » qui figurent aux alinéas *a* et *d*. Cette conception équilibrée procède de deux prémisses essentielles, à savoir la viabilité du territoire lorsqu'il accède à l'indépendance et l'équité qui exige l'octroi aux Etats nouvellement indépendants d'un traitement préférentiel en ce qui concerne les normes régissant cet aspect particulier de la succession. A cet égard, la mention de la contribution apportée par le territoire dépendant à la création de certains biens d'Etat meubles et immeubles détenus par l'Etat prédécesseur est essentielle. C'est, avant tout, pour cette raison que sa délégation ne peut accepter les amendements figurant dans les documents A/CONF.117/C.1/L.18 et L.19 et votera en faveur du texte de la CDI.

19. M. KEROUAZ (Algérie) déclare que sa délégation est pleinement satisfaite de la rédaction actuelle de l'article 14. Elle est heureuse de noter que la CDI a admis le principe de la souveraineté permanente des peuples sur leurs richesses et ressources naturelles et a affirmé que les accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant au sujet de la succession des biens d'Etat ne doivent pas enfreindre ce principe. Les dispositions figurant dans l'article 14 comptent parmi celles qui ont reçu l'accueil le plus chaleureux de la grande majorité des délégations à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, qui y ont vu une contribution au développement progressif du droit international. La CDI, s'inspirant de l'histoire récente, a formulé une disposition qui répond aux besoins de la période contemporaine et s'accorde avec la pratique des Etats. Il est bon de noter que la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, de 1978, consacre déjà le principe de la souveraineté permanente.

20. La délégation algérienne aurait aimé voir figurer, à la fin du paragraphe 4 de l'article 14, les mots « et à l'exercice plein et entier de ce principe », ainsi qu'une mention de la souveraineté sur les activités économiques qui se déroulent sur le territoire de l'Etat nouvellement indépendant. Etant donné que la reconnaissance d'un principe s'accompagne souvent de la reconnaissance des exceptions à ce principe, il est essentiel de déclarer nettement qu'il ne peut y avoir ni atteinte ni entorse au principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, qui confère des droits absolus, indivisibles et inaliénables. Néanmoins, eu égard aux délégations qui ont des appréciations différentes, M. Kerouaz ne présentera pas pour l'heure de proposition formelle en ce sens.

21. Il réserve le droit de sa délégation de commenter ultérieurement les amendements proposés par les Pays-Bas et par le Royaume-Uni.

22. M. PHAM GIANG (Viet Nam) fait observer que les dispositions de l'article 14 concernent plus d'une centaine d'Etats, y compris son propre pays, qui se sont libérés de la domination coloniale et ont accédé à l'indépendance depuis la seconde guerre mondiale. Ces dispositions revêtent donc actuellement une impor-

tance considérable dans les relations internationales du fait, notamment, que le processus de décolonisation n'est pas encore achevé; en effet, quelques peuples et territoires demeurent sous le joug colonial mais ils accéderont certainement à l'indépendance dans les années à venir.

23. L'article 14 est judicieux quant au fond et clair et précis dans sa forme. Il repose sur une distinction entre deux aspects du passage des biens d'Etat dans les successions concernant des Etats nouvellement indépendants, distinction qui est reflétée dans la formulation différente de deux groupes d'alinéas du paragraphe 1. Le premier groupe, constitué par les alinéas *a*, *d* et *e*, prévoit le passage automatique à l'Etat successeur de tous les biens d'Etat immeubles et meubles de l'Etat prédécesseur ayant un lien avec le territoire en question, tandis que les alinéas *c* et *f* garantissent à l'Etat successeur une juste part des biens d'Etat qui restent en la possession de l'Etat prédécesseur mais à la création desquels le territoire dépendant a contribué avant la succession. Ces dispositions s'appliqueraient de manière identique à tous les Etats nouvellement indépendants, quelle que soit la manière dont ils ont accédé à l'indépendance ou qu'ils se composent d'un seul territoire dépendant ou de plusieurs territoires distincts; c'est, sans aucun doute, correct car, comme l'a fait remarquer la CDI au paragraphe 4 de son commentaire relatif audit article, l'élément à la base de la succession est le même dans chaque cas : la décolonisation.

24. La délégation vietnamienne considère les règles établies par l'article 14 comme justes et équitables. Le traitement préférentiel accordé aux Etats nouvellement indépendants représente une forme de compensation pour l'exploitation économique et financière qu'ils ont subie pendant de longues périodes, voire des siècles, de domination coloniale. L'article 14 est parfaitement en accord avec l'article 11, qui prévoit le passage des biens d'Etat à l'Etat successeur sans compensation pour l'Etat prédécesseur, et il doit être lu dans le contexte de cet article.

25. Il y a une autre raison pour apporter un appui sans réserve au projet d'article de la CDI. Il est évident qu'à travers toute l'histoire de la décolonisation il y a toujours eu une certaine inégalité dans les positions relatives de la puissance coloniale et de l'ancienne colonie lorsqu'elles ont ouvert des négociations sur l'indépendance. Etant en position de force à tous les égards, la puissance coloniale a toujours cherché à imposer ses propres conditions pour le processus d'accession à l'indépendance, et l'ancienne colonie n'avait souvent pas d'autre choix que de les accepter et de s'abstenir de revendiquer certains biens. Ainsi, les résultats des négociations sont presque inmanquablement défavorables à l'Etat successeur et préjudiciables à son développement et à sa viabilité économique. Le projet d'article propose des solutions conformes à la pratique des Etats et, en particulier, à l'approche adoptée par son pays après la déclaration de son indépendance.

26. Le point de départ de l'amendement proposé par le Royaume-Uni est très différent de celui du projet de la CDI, et son approche est manifestement défavorable aux Etats successeurs nouvellement indépendants. Si l'on compare ces deux textes, il apparaît clairement que le projet d'article sous sa forme actuelle rend mieux

justice à ces Etats. La délégation vietnamienne ne peut accepter l'amendement proposé.

27. M. MOKA (Congo) dit que, si l'article 14 n'a aucune importance pour certains Etats développés, il demeure cependant nécessaire pour les actuels territoires dépendants puisque la question de la succession aux biens d'Etat se posera lors de l'accession de ces territoires à l'indépendance. Aussi, la délégation congolaise estime-t-elle que le texte proposé par la CDI doit être maintenu.

28. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) indique qu'il a quelques difficultés à saisir la portée et le sens exacts du paragraphe 4 de l'article. Le commentaire fait état d'une divergence de vues à la CDI quant à la procédure établissant la nullité de tout accord contrevenant au principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, certains membres maintenant que cette invalidité doit procéder intrinsèquement du droit international contemporain et non point seulement d'une dénonciation ultérieure.

29. Cette divergence non résolue soulève deux questions. La première est de savoir si la formulation et, en particulier, les termes « ne doivent pas » se réfèrent à la possibilité d'une dénonciation de l'accord par l'une des parties, qui révoquerait ou invaliderait autrement son consentement à être liée par cet accord, ou si elle implique la nullité de l'accord *ab initio*, indépendamment de toute action engagée par l'une des parties.

30. La deuxième question porte sur la nature même de cette nullité : s'agit-il d'une « nullité convenue *inter partes* », en ce sens que les parties à la future convention conviennent, d'une part, de ne pas conclure certains accords qui violeraient un principe donné et, d'autre part, de considérer comme nuls et non avenus les accords qui ne respectent pas ce principe ? Ou le paragraphe 4 implique-t-il que tout accord de ce genre est absolument nul et non venu sans que les Etats concernés aient à convenir de cette nullité ou à reconnaître autrement une quelconque obligation de respecter cet accord ?

31. La délégation de la République fédérale d'Allemagne saurait gré à l'Expert consultant de commenter ces questions du point de vue de la CDI et des auteurs de la disposition.

32. M. MURAKAMI (Japon) estime essentiel de tenir dûment compte, dans la rédaction de la future convention, de l'importance de l'accord entre les parties concernées, ainsi que de leur bonne foi, de l'égalité souveraine des Etats et du droit des peuples à l'autodétermination. La nécessité de maintenir l'ordre juridique dans la communauté internationale est tout aussi importante. De plus, les dispositions de la convention doivent être essentiellement des règles subsidiaires.

33. La délégation japonaise est extrêmement préoccupée par le fait que soit exclu des critères de succession des Etats définis au paragraphe 1 de l'article 14 de la CDI, l'élément accord des parties. Ce texte ne tient pas compte de la nécessité de respecter l'accord des parties et, de ce fait, entraverait le libre exercice de la volonté des Etats et perturberait l'ordre international fondé sur ce principe. En outre, il pourrait être une source de différends et compromettre la stabilité juri-

dique dans les relations internationales. Par ailleurs, il est incompatible avec la position de la délégation japonaise qui pense que les dispositions de la convention doivent être de caractère subsidiaire. Ce texte pourrait également être en contradiction avec le principe de l'autodétermination puisqu'il empêcherait un Etat nouvellement indépendant d'exercer librement sa volonté.

34. De l'avis de la délégation japonaise, le paragraphe 1 devrait être modifié de manière à s'attacher au critère de l'accord des parties. C'est pour ces raisons que le représentant japonais se prononce en faveur de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'amendement présenté par le Royaume-Uni.

35. Aux alinéas *b* et *e* du paragraphe 1 de l'article 14, on peut lire l'expression « ayant appartenu » au territoire considéré. La délégation japonaise estime que la question de savoir si et de quelle manière une entité a possédé les biens en question avant la période de sa dépendance doit être tranchée conformément au droit international et au droit interne applicables à ce moment-là.

36. Dans les alinéas *c* et *f*, l'expression « la contribution du territoire dépendant » est trop vague du point de vue juridique. Sans une clarification du terme « contribution » et de la manière dont celle-ci devrait être évaluée, ces alinéas ne peuvent en aucun cas constituer des critères satisfaisants pour la répartition des biens concernés entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur.

37. Des observations similaires pourraient être faites à propos de l'expression suivante figurant à l'alinéa *d* : « liés... avec le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats »; dans ce contexte, la délégation japonaise préfère l'expression utilisée dans l'amendement du Royaume-Uni, à savoir « un lien direct et nécessaire avec la gestion et l'administration du territoire... ».

38. Ces commentaires s'appliquent également à toutes les autres dispositions qui ont un libellé similaire.

39. A propos des alinéas *b* à *f*, la délégation japonaise tient à exprimer qu'elle comprend que le passage des biens d'Etat situés dans un Etat tiers n'affecte pas le régime juridique de cet Etat tiers en ce qui concerne les biens en question, et que cela s'applique également à toutes les autres dispositions qui traitent de ce problème.

40. Il est aussi très difficile à la délégation japonaise d'accepter la disposition figurant au paragraphe 4. En plus de manquer totalement de clarté, ce texte est en désaccord avec la position de sa délégation concernant l'accord des parties; en conséquence, sa délégation préfère que cette disposition soit supprimée.

41. La délégation japonaise se réserve le droit de faire ultérieurement d'autres commentaires sur cet article si la nécessité s'en fait sentir.

42. Mme ULYANOVA (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que sa délégation s'élève vigoureusement contre la proposition tendant à supprimer l'article 14 étant donné qu'il a trait à un aspect extrêmement important du droit international moderne. L'exclusion du cas particulier de succession visé par cet article de la section de la convention projetée

ayant trait aux biens et son maintien dans les seules sections ayant trait aux archives et aux dettes romprait la cohérence d'un ensemble équilibré et agencé avec bonheur. Les articles 13 à 16 renferment leur propre logique interne, et il ne serait ni juste ni logique d'énumérer les effets précis sur les biens et sur les droits en rapport dans tous les cas possibles de succession à l'exception du plus important. La disposition doit donc être maintenue. Sa délégation se déclare satisfaite de la formulation retenue par la CDI et ne peut accepter la formulation proposée par la délégation du Royaume-Uni pour le paragraphe 1.

43. Le paragraphe 4 et l'amendement des Pays-Bas à ce paragraphe appellent deux observations. Tout d'abord, même si l'on suppose que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles n'est pas une règle du droit international universellement reconnue, rien n'empêche l'examen et l'adoption d'une disposition telle que celle proposée par la CDI; ainsi a-t-on fait, par exemple, à propos de l'interdiction de l'agression, prononcée avant que la définition de l'agression soit officiellement fixée.

44. Deuxièmement, il s'agit de savoir si l'invalidité d'accords du genre visé au paragraphe 4 doit être établie par un acte des Etats concernés ou, d'une manière générale, par le droit international. C'est là une question qui se rapporte au droit des traités, et la délégation ukrainienne, qui ne voit pas de difficultés à cet égard et estime que la disposition proposée au paragraphe 4 doit être maintenue, juge utile d'entendre l'avis de l'Expert consultant sur ce point.

45. Elle ne peut se ranger à l'avis selon lequel l'article 14 ne donnerait pas assez d'importance au principe de l'accord entre Etats sur les questions de biens découlant de la succession; la CDI laisse entendre par son commentaire qu'elle estime que cet aspect revêt une importance majeure.

46. M. PIRIS (France) note que le projet de convention distingue les cas de succession concernant les Etats nouvellement indépendants des autres cas de succession et qu'il prévoit de donner aux Etats nouvellement indépendants un traitement plus favorable que celui qui serait accordé aux autres Etats successeurs. Bien que sa délégation comprenne pourquoi la CDI a pensé à proposer une telle discrimination et que son pays soit disposé, dans les enceintes appropriées, à faire tout son possible pour corriger les inégalités nées du sous-développement, elle considère que cette conférence n'est pas le lieu d'en discuter. La distinction proposée par la CDI repose sur des motifs politiques et non juridiques et ne trouve aucune justification dans la politique internationale. En droit, il n'existe pas de catégorie de succession d'Etats correspondant à celle proposée dans l'article 14. Dès lors, la délégation française serait prête à soutenir toute proposition qui tendrait à supprimer cet article.

47. Du reste, à la limite, si la Conférence devait tenir un autre critère politique pour distinguer différents types de succession, ce critère pourrait être non celui de la dépendance coloniale, mais plutôt celui de la domination, qui couvrirait, par exemple, certains territoires de l'ancienne Autriche-Hongrie ou l'Empire ottoman.

48. En tout état de cause, le maintien d'une disposition du genre de celle proposée à l'article 14 engendrerait des difficultés majeures, compte tenu du texte proposé par la CDI. Cependant, la plupart de ces difficultés pourraient être résolues en prenant en compte, d'une part, les observations faites par la délégation française sur l'article 13 aux deux séances précédentes et, d'autre part, les amendements proposés par le Royaume-Uni pour le paragraphe 1 et par les Pays-Bas pour le paragraphe 4. Tout d'abord, il est tout à fait essentiel, et conforme à la pratique des Etats, qu'un tel article énonce, dès son premier paragraphe, le principe selon lequel le transfert des biens d'Etat est réglé par accord entre les Etats prédécesseur et successeur, en reprenant un texte analogue à celui du paragraphe 1 de l'article 13.

49. En ce qui concerne les dispositions du paragraphe 1 telles qu'elles apparaissent dans le texte proposé par la CDI, la délégation française juge les alinéas *a*, *b* et *d* acceptables sous réserve des modifications suivantes : à l'alinéa *b*, le mot « d'Etat » devrait être inséré entre les mots « biens » et « immeubles »; à l'alinéa *d*, l'expression « qui ont un lien direct et nécessaire avec la gestion et l'administration du territoire », figurant dans l'amendement du Royaume-Uni, devrait remplacer l'expression « liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire... ».

50. La délégation française ne peut pas accepter, sous leur forme actuelle, les alinéas *c*, *e* et *f*. En ce qui concerne les alinéas *c* et *f*, M. PIRIS convient, avec le représentant du Japon, que le terme de « contribution » du territoire dépendant à la création des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur manque de précision. Il serait indispensable de la préciser en indiquant la nature de cette contribution : contribution spécifique au budget de l'Etat prédécesseur en provenance du territoire concerné en tant que personne morale.

51. A la fin du paragraphe 1, il conviendrait d'ajouter, sous la forme d'un nouvel alinéa *g*, des termes analogues à ceux qui ont été proposés par la France à propos du paragraphe 2 de l'article 13 (voir A/CONF.117/C.1/L.16 et Corr.1).

52. Le paragraphe 4, tel que proposé par la CDI, est inacceptable pour la délégation française, qui juge au surplus qu'une disposition de ce type n'est pas nécessaire dans le projet de convention. S'il était néanmoins convenu de maintenir une telle disposition, il conviendrait de prendre pour base l'amendement proposé par la délégation des Pays-Bas, qui paraît plus approprié.

53. Bien qu'elle admette le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, la délégation française estime, en effet, que ce principe doit s'exercer conformément au droit international et qu'il est, du reste, valable pour tous les Etats sans distinction. En outre, ce principe devrait être énoncé sous une forme non contraignante pour les Etats parties à la Convention.

54. Dans ces conditions, la délégation française soutiendrait une proposition tendant à la suppression de l'article 14. A défaut, les amendements du Royaume-Uni et des Pays-Bas lui paraissent préférables aux paragraphes 1 et 4 qui sont inacceptables sous leur forme actuelle, et elle voterait en leur faveur.

55. M. SHASH (Egypte) appuie sans réserve le texte rédigé par la CDI, étant donné qu'il s'inspire du principe de l'équité et de la justice en faveur des Etats ayant accédé à l'indépendance et qui, pour la plupart, avaient été antérieurement privés de tous leurs droits. En outre, ce texte se fonde sur la règle de droit acceptée par la majorité des Etats et codifiée dans des conventions internationales. Il serait rétrograde de le modifier.

56. Sa délégation hésite à approuver l'un quelconque des amendements des Pays-Bas et du Royaume-Uni. Elle ne comprend pas la signification de l'expression « les biens d'Etats appartenant au gouvernement du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats » contenue dans l'alinéa *b* de l'amendement du Royaume-Uni et juge l'alinéa *c* de cet amendement restrictif et inadmissible. L'amendement des Pays-Bas est inacceptable car il n'est pas assez contraignant à l'égard de l'Etat prédécesseur, alors que le paragraphe 4, sous sa forme actuelle, est conforme aux principes du droit international en vigueur.

57. M. Shash s'élève contre les orateurs qui ont proposé la suppression de l'article 14; la Conférence ne saurait adopter une convention sur la succession d'Etats sans traiter de la question capitale des biens, archives et dettes d'Etat des Etats nouvellement indépendants. Il convient avec la CDI de la nécessité de cet article.

58. M. DJORDJEVIĆ (Yougoslavie) dit que sa délégation accorde une importance extrême aux dispositions de l'article 14. Ces dispositions attestent que la CDI aborde dans un esprit positif le processus de décolonisation et elles s'harmonisent parfaitement avec les principes du droit international moderne. Le paragraphe 1 se caractérise par le fait qu'il n'insiste pas sur la primauté de l'accord dans le cas d'une succession intéressant un Etat nouvellement indépendant; il montre ainsi que la CDI est consciente de la nécessité d'adhérer au principe de l'équité et d'assurer la viabilité du territoire dans le cadre du nouveau régime juridique. La délégation yougoslave ne peut donc pas accepter l'amendement proposé par le Royaume-Uni, qui modifie, quant au fond, les principes dont le paragraphe 1 s'inspire. Elle ne peut pas non plus approuver la proposition des Etats-Unis d'Amérique tendant à supprimer l'article tout entier. Il serait toutefois utile de renvoyer celui-ci au Comité de rédaction afin qu'il en améliore le libellé.

59. Le paragraphe 4, qui affirme le principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles, est pleinement justifié non seulement dans l'optique de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, mais aussi à la lumière de l'état actuel du développement du droit international en général. M. Djordjević appelle l'attention sur le paragraphe 32 du commentaire de la CDI relatif à l'article 14, où il est dit que, si le principe de la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles s'applique à tous les peuples, il est néanmoins nécessaire de souligner ce principe dans le contexte de la succession d'Etats intéressant des Etats nouvellement indépendants. De l'avis de la délégation yougoslave, le libellé initialement proposé par la CDI est plus explicite à cet égard et, partant, préférable à celui proposé par le représentant des Pays-Bas.

60. M. FISCHER (Saint-Siège) fait part de la surprise de sa délégation d'entendre une autre délégation s'opposer à l'introduction, à l'article 14, d'une référence quelconque au « droit international » pour le motif qu'une telle référence serait restrictive. La délégation du Saint-Siège adhère fermement au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles mais considère que toute mesure prise par un Etat dans l'exercice de cette souveraineté — comme, par exemple, la nationalisation de biens étrangers sur son territoire — doit être conforme au droit international. L'absence de toute mention du droit international au paragraphe 4 étant la porte ouverte à l'arbitraire des Etats, la délégation du Saint-Siège est nettement favorable à l'amendement des Pays-Bas.

61. Mme VALDÉS (Cuba) estime que l'article 14, tel qu'il a été libellé par la CDI, tient dûment compte de la situation des Etats accédant à l'indépendance. Le paragraphe 1, en particulier, est à la fois équitable et en harmonie avec le reste du projet de convention; sa délégation s'opposera à tous amendements, tels que ceux soumis par les Pays-Bas et le Royaume-Uni, qui auraient pour effet d'affaiblir le futur instrument international.

62. M. PÖEGGEL (République démocratique allemande) déclare que l'article 14, comme les articles 25 et 35 correspondants, exprime de façon remarquable le développement progressif du droit international en ce qui concerne les effets juridiques d'une succession d'Etats. Il n'est que juste que les Etats nouvellement indépendants bénéficient d'un traitement préférentiel dans les articles, vu qu'ils ont besoin de réaliser leur indépendance non seulement politique, mais aussi économique. A cet égard, M. Poeggel considère que le paragraphe 4 de l'article 14 mérite de retenir tout particulièrement l'attention. Ce paragraphe, qui affirme le droit, souvent méconnu, à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, est indispensable. La délégation de la République démocratique allemande ne peut appuyer l'amendement néerlandais, parce qu'il tend à affaiblir le paragraphe 4 quant au fond, premièrement, en remplaçant l'expression « ne doivent pas porter atteinte » par celle, beaucoup plus faible, « doit tenir dûment compte » et, deuxièmement, en omettant les mots « de chaque peuple ». Le paragraphe 4, dans son libellé actuel, s'harmonise parfaitement avec l'article 13 de la Convention de Vienne de 1978.

63. L'amendement du Royaume-Uni, quant à lui, modifie l'économie tout entière de l'article 14 ainsi que le principe qui l'inspire. L'amendement se borne à mentionner les biens d'Etat en tant que tels, sans prendre dûment en considération la distinction entre biens immeubles et biens meubles, distinction clairement établie au paragraphe 1 de l'article 14, tel qu'il a été rédigé par la CDI. La délégation de la République fédérale d'Allemagne s'opposera à cet amendement et se prononcera en faveur du libellé actuel de l'article 14.

64. M. do NASCIMENTO e SILVA (Brésil) indique que sa délégation votera également en faveur du libellé actuel de l'article 14. L'amendement du Royaume-Uni vise à faire des dispositions de cet article des règles supplétives. Mais un Etat, dès lors qu'il est pleinement

souverain, est libre de conclure des accords concernant la situation de biens meubles et immeubles, voire des accords de coopération avec l'Etat prédécesseur en vue de l'exploitation de ses ressources naturelles propres.

65. Quant à l'amendement des Pays-Bas, il a le mérite d'attirer l'attention sur le paragraphe 4 de l'article considéré. En rédigeant ce paragraphe, la CDI a tenu compte des nombreuses résolutions et déclarations pertinentes de l'Assemblée générale, et le projet d'article qu'elle a adopté en définitive constitue une norme impérative du droit international. L'amendement néerlandais aurait pour effet de le transformer en règle supplétive. On peut en fait soutenir qu'un traité conclu avant l'indépendance d'un Etat et portant atteinte à sa souveraineté sur ses ressources naturelles est d'une validité contestable. Certains membres de la CDI et des délégations à la Sixième Commission de l'Assemblée générale ont même considéré que ledit article énonçait une règle de *jus cogens*.

66. Consciente de l'importance primordiale du principe énoncé au paragraphe 4, la délégation brésilienne considère qu'il ne faudrait pas se borner à lui consacrer une seule des dispositions de l'article 14 mais le développer pour en faire un article distinct du projet de convention. Au stade actuel, toutefois, la délégation brésilienne estime que l'article 14 devrait être gardé tel quel.

67. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) signale que sa délégation appuie l'article 14 sous sa forme actuelle et qu'elle est particulièrement hostile à toute suggestion visant à le supprimer. En rédigeant cet article, la CDI

a accédé au vœu de l'Assemblée générale — exprimé dans nombre de résolutions — qu'un traitement spécial soit accordé aux Etats nouvellement indépendants dans la codification du droit international. En supprimant l'article 14, on irait évidemment à l'encontre de ce vœu. De même, l'amendement du Royaume-Uni bouleverserait l'agencement de l'article tandis que celui des Pays-Bas porterait atteinte au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ressources naturelles, qui constitue une norme impérative du droit international ne souffrant aucune dérogation.

68. Pour M. MASUD (Observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique), il ressort clairement du débat qu'aux yeux de la plupart des délégations l'amendement néerlandais détruirait l'équilibre de l'article 14, censé protéger les intérêts des Etats nouvellement indépendants, qui sont souvent en position de faiblesse dans leurs négociations avec l'Etat prédécesseur. L'article 14 énonce une norme impérative du droit international, et l'amendement néerlandais aurait pour effet d'édulcorer ses dispositions.

69. L'amendement du Royaume-Uni aurait des conséquences encore plus radicales, puisqu'il éliminerait pratiquement de l'article le principe de l'équité.

70. Quant aux alinéas *c* et *f* du paragraphe 1, il faudrait préciser quels critères doivent être appliqués pour définir la contribution de l'Etat successeur; à cet égard, le texte actuel n'est pas assez clair.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 14<sup>e</sup> séance

Jeudi 10 mars 1983, à 15 h 10

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

**Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]**

[Point 11 de l'ordre du jour]

*Article 14 (Etat nouvellement indépendant) [suite]*

1. M. IRA PLANA (Philippines) déclare que sa délégation est opposée à la suppression ou à l'affaiblissement du texte proposé par la Commission du droit international (CDI) pour l'article 14. La CDI a reconnu que les Etats nouvellement indépendants ont une place à tenir dans l'ordre mondial actuel et qu'ils sont souvent en position de faiblesse par rapport aux Etats prédécesseurs. Le libellé de cet article répond à un souci d'équité.

2. M. LAMAMRA (Algérie) exprime à nouveau l'attachement de sa délégation à l'esprit et à la lettre de l'article 14, tel qu'il a été élaboré par la CDI, en particulier pour ce qui concerne le paragraphe 4. Le principe de la souveraineté permanente des peuples sur

leurs richesses et leurs ressources naturelles suscite, semble-t-il, une opposition inflexible. Certaines délégations aimeraient voir supprimer la référence à ce principe, en alléguant que cela ne présente aucun intérêt dans la pratique puisque le processus de décolonisation est presque terminé. Cependant, d'après le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de nombreux territoires ne jouissent pas encore du droit à l'autodétermination.

3. L'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.117/C.1/L.19) vise à substituer au système cohérent de dévolution élaboré par la CDI des formules empiriques fondées sur des arrangements inéquitables qui, dans le passé, ont parfois été imposés au terme de négociations entre un Etat prédécesseur puissant et un jeune Etat sans défense. L'amendement du Royaume-Uni ne tient pas compte du souci de la CDI d'assurer la viabilité du territoire d'Etats nouvellement indépendants et supprime la référence aux différentes catégories de biens d'Etat figurant dans les alinéas du paragraphe 1. Lorsqu'elles se prononceront sur l'article 14, les déléga-